

# Hongrie

## EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés<sup>1</sup> d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>2</sup> La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

## ► Droit à la vie

### ▢ Protection adéquate par le régime de protection des témoins

Afin d'offrir, dans les procédures pénales, de meilleures garanties aux personnes auxiliaires, telles que les membres de la famille d'un collaborateur de justice, le Code de procédure pénale de 2018 a modifié la loi de 2001 sur la protection des témoins. En particulier, la législation prévoit de meilleures garanties contre l'exclusion automatique d'un régime de protection des témoins des personnes qui avaient bénéficié d'une protection en ce qui concerne le collaborateur de justice (par exemple, les membres de la famille), en cas de violation des dispositions du régime par le collaborateur.

*R.R. et autres (19400/11)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2021\)385](#)

## ► Droit à la liberté et à la sûreté

Le Code de procédure pénale a été modifié progressivement à partir de 2003 pour souligner l'obligation de motiver les décisions de placement en détention provisoire et pour garantir que les requêtes du ministère public visant à prolonger la détention provisoire faites au stade de l'enquête préliminaire, soient communiquées au défendeur avant l'audience de la prolongation en question.

*Osváth (20723/02)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2008\)74](#)

*Imre, Maglódi, Csáky et Bárkányi (53129/99+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)222](#)

## ► Fonctionnement de la justice

### ▢ Équité des procédures

Le Code de procédure pénale qui avait autorisé la tenue d'audience à huis clos a été modifié en 2006, précisant les cas dans lesquels des audiences à huis clos peuvent être possible, tout en stipulant qu'une audience publique doit être tenue en présence de l'accusé et de son avocat, si la condamnation encourue en appel peut être plus sévère.

*Csikós (37251/04)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2008\)72](#)

Le Code de procédure pénale de 2017 a précisé le type d'affaires dans lesquelles le tribunal de deuxième instance peut statuer sur un appel lors d'une audience à huis clos, réduisant ces affaires à des questions de procédure et offrant des garanties supplémentaires. Le cadre procédural garantit désormais qu'il n'est pas possible pour le tribunal de deuxième instance de confirmer une condamnation pénale sur le fond prononcée contre l'accusé sans tenir d'audience publique.

*Sandor Lajos Kiss (26958/05)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2022\)165](#)

Les dispositions de la Loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux ainsi que de la loi fondamentale, qui permettaient de réattribuer les affaires à un tribunal autre que le tribunal initialement compétent, ont été abrogées en 2013.

*Miracle Europe Kft (57774/13)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2021\)116](#)

Pour garantir l'impartialité des tribunaux, les juridictions nationales ont aligné leur jurisprudence sur les normes de la CEDH, de sorte que, lors de l'examen des requêtes en exclusion pour partialité, elles appliquent à la fois les critères objectifs et subjectifs. La possibilité de rouvrir des affaires civiles à la suite d'un arrêt de la Cour européenne a été introduite par le Code de procédure civile de 2016.

*Panyik (12748/06)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2022\)161](#)

### ► Liberté d'expression

En 2013, la Cour constitutionnelle a annulé la disposition contestée du Code pénal, qui pénalisait le simple fait d'afficher des symboles totalitaires, y compris des étoiles rouges. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 2013, a limité ladite interdiction à l'utilisation des symboles d'une manière susceptible de « troubler la paix publique, en particulier de porter atteinte à la dignité humaine des victimes des systèmes totalitaires ou au respect dû aux morts ». La disposition modifiée permet donc d'exclure de son champ d'application des activités et des idées qui appartiennent clairement à celles protégées par l'article 10 de la Convention.

En 2014, la Cour constitutionnelle, dans son examen d'une affaire individuelle, a fourni des orientations importantes au pouvoir judiciaire sur la distinction entre les déclarations de fait et les jugements de valeur qui sont pertinents pour la contestation de questions publiques.

Groupe *Vajnai* (33629/06+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2019)346

*Uj* (23954/10)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2022)70

*Ungváry and Irodalom Kft*  
(64520/10)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2021)386

### ► Liberté de réunion

En 2008, la Cour constitutionnelle a abrogé la disposition de la Loi sur la liberté de réunion de 1989, qui interdisait les manifestations organisées sans notification préalable. Ainsi, l'exigence de notification préalable avant la tenue des manifestations n'est plus en vigueur.

*Bukta et autres* (25691/04)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2010)54

### ► Protection contre la discrimination

#### ▢ fondée sur la nationalité

La Loi sur le soutien familial a été modifiée en 2010 afin d'étendre le droit aux prestations de maternité à toute femme résidant légalement en Hongrie, quelle que soit sa nationalité.

*Lajos Weller* (44399/05)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2012)189

### ► Protection des droits de propriété

En 2014, l'imposition disproportionnée des indemnités de licenciement des fonctionnaires a été abaissée de 98 % à 75 %. En ce qui concerne les licenciements effectués entre 2010 et 2013 sous le régime contesté, une nouvelle loi de septembre 2014 a introduit une charge publique forfaitaire rétroactive de 40 % pour 2010, 15 % pour 2011, 20 % pour 2012 et 25 % pour 2013. Une nouvelle loi de 2018 a supprimé l'imposition globale d'une taxe spéciale sur les indemnités de licenciement.

Groupe *N.K.M.* (66529/11)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2019)182

#### ▢ Exactitude du cadastre

Un programme national cadastral pour la création de collections des cartes numériques a été lancé en 1996 et achevé en 2007. La Loi de 2012 sur les activités géodésiques et cartographiques prévoit la mise à jour et l'ajustement constants des cartes cadastrales nationales, sur la base des levés topographiques. La Loi de 2020 sur le règlement de la propriété des parcelles soumises au droit d'utilisation des terres des coopératives et sur la modification de certaines lois relatives aux questions foncières prévoit que les personnes (ou leurs successeurs), enregistrées au 1er janvier 2021, qui avaient droit à une parcelle de terre qui avait été transférée à une exploitation collective et qui n'ont pas encore reçu de terre ou d'indemnisation en retour,

*Szkórits* (58171/09)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2021)83

ont droit à une indemnisation monétaire proportionnelle à la valeur du titre qu'elles possèdent.

► **Droits électoraux**

En ce qui concerne la restriction du droit de vote en raison d'une déficience mentale, la Loi de 2013 sur la procédure électorale définit les modalités et les critères d'exclusion du droit de vote des personnes handicapées. Ceux-ci sont décidés par les tribunaux internes dans le cadre d'une procédure de tutelle. En appliquant ces dispositions constitutionnelles et juridiques, les tribunaux internes ont aligné leur jurisprudence sur les normes de la CEDH.

*Alajos Kiss (38832/06)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2020)317

► **Liberté de circulation**

En 2003, une loi a abrogé la disposition du Code de procédure pénale selon laquelle les personnes à l'encontre desquelles une procédure pénale était diligentée pour un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus n'avaient pas la permission de quitter le territoire jusqu'à ce que le jugement soit définitif.

*Földes et Földesné Hajlik, et Bessenyei (41463/02+)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2011)295